

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de pompage d'essais et d'approvisionnement en eau sur la commune de Morteau (25)
Forage Bois Robert 3**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1857 relative au projet de pompage d'essais et d'approvisionnement en eau sur la commune de Morteau (25) – forage Bois Robert 3 –, reçue le 31/10/2018 et portée par la Commune de Morteau ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un nouveau forage (Bois Robert 3) pour :

- pompage et approvisionnement en eau de la ville de Morteau, en réalisant un ouvrage donnant accès à la même ressource que le forage existant Bois Robert 2, en étant capable de suppléer à une défaillance de l'équipement du forage actuel ;
- essais de pompage en eau profonde au-delà de 46 m, la profondeur à atteindre étant de 220 m avec un approfondissement optionnel dans la limite de 400 m, afin de couvrir les besoins en eau de la collectivité fixés à 1500 m³/jour, correspondant à un débit recherché de 62,5 m³/h ;
- exploitation du forage au-delà de 46 m si les essais s'avèrent concluants et ce dans les limites de l'arrêté de prélèvement d'eau existant ;

- qui fera l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

- dont l'exploitation sera soumise à autorisation au titre du Code de la santé publique ;

- qui relève de la catégorie n°27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

2. la localisation du projet,

- sur la commune de Morteau, à proximité des forages Bois Robert 1 (forage de reconnaissance non exploité) et Bois Robert 2 (forage actuellement exploité, qui avait fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 mai 2015), et au sein du périmètre de protection immédiate de ce dernier ; les eaux de pompages seront envoyées au Doubs via le réseau d'eau pluvial qui dessert le chemin du Bois Robert ;
- en lisière de forêt ;
- au sein de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « Défilés d'Entre-Roche » ;
- en dehors de zones humides répertoriées et de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des mesures en phase chantier prévues par le pétitionnaire et notamment :
 - amenée et repli du matériel de forage depuis le chemin existant ;
 - installation de la foreuse sur géomembrane étanche à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du forage Bois Robert 2 ; le reste de l'atelier sera installé sur le chemin existant goudronné ;
 - mesures destinées à éviter tout risque de pollution accidentelle ;
 - mesures de protection du forage Bois Robert 2 existant, de manière à ce que l'eau produite par le chantier ne puisse l'atteindre ;
- du fait que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la « loi sur l'eau » qui encadrera les travaux projetés, leur incidence sur la ressource en eau, le milieu naturel, le dossier permettant de préciser ces travaux et les éventuelles prescriptions et mesures correctives associées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pompage d'essais et d'approvisionnement en eau sur la commune de Morteau (forage Bois Robert 3) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 06 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

